

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 23 SEP. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Les Recycleurs Bretons
zone artisanale de Kerdanvez
29160 CROZON

Références : ENV-D-24.0463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 de la société Les Recycleurs Bretons exploite implantée dans la zone artisanale de Kerdanvez à CROZON (29160). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de ses missions de contrôle des mesures de prévention des fuites de fluides frigorigènes émetteurs de gaz à effet de serre, l'inspection des installations classées a organisé le 11/06/2024, une action coup de poing visant les activités de dépollution des centres de véhicules hors d'usage du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site Les Recycleurs Bretons s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Code AIOT : 0005504307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Recycleurs Bretons exploite un établissement spécialisé dans le tri/transit/regroupement de déchets. Ce site était historiquement exploité par la société COLLAY, puis Les Récupérateurs Bretons. Ce site est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 136-02-A du 28 juin 2002.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative (rubrique ICPE 2712)	Colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour du contrôle sur site, l'inspection a constaté l'absence d'activité relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 2712-1)

Référence réglementaire : Colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (rubrique 2712-1)
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique <u>2719</u> 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas exercer d'activité de dépollution de véhicules hors d'usage. L'inspection a constaté l'absence de véhicules hors d'usage sur le site. Par conséquent, le site n'est pas concerné par la rubrique 2712-1.
Type de suites proposées : Sans suite

